

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Bruxelles, le 10 décembre 2003

CIG 63/03

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

du: Président du groupe des experts juridiques de la CIG

en date du : 10 décembre 2003

à la : Conférence intergouvernementale

Objet: CIG 2003: adaptations rédactionnelles et juridiques au projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe et aux protocoles
- Complément à la présentation des résultats des travaux du groupe

1. Après l'élaboration du document CIG 50/03 (projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, avec adaptations rédactionnelles et juridiques) et de son Addendum 1 (protocoles et annexes, avec adaptations rédactionnelles et juridiques), qui a donné lieu à un premier rapport (CIG 51/03), le groupe des experts juridiques s'est encore réuni à trois reprises, les 4, 5 et 10 décembre 2003.

Il a poursuivi ses travaux, d'une part, sur la manière de régler la question de l'abrogation des anciens traités, en particulier les traités et actes d'adhésion, tout en conservant les dispositions de substance qui sont encore en vigueur et, d'autre part, sur la question des déclarations annexées à l'Acte final des conférences intergouvernementales passées.

2. Le résultat de ses travaux figure dans un corrigendum au document CIG 50/03 (voir COR 2 du document CIG 50/03) qui prévoit que:

- (a) le protocole contenant la liste des actes et traités qui ont complété ou modifié le traité CE et le traité UE et indiquant les conditions dans lesquelles certaines parties de ces actes et traités restent en vigueur sera établi pour le 10 février 2004 (voir article IV-2, paragraphe 1);
- (b) les deux protocoles relatifs, respectivement, aux quatre traités d'adhésion de 1972, 1979, 1985 et 1994 et au dernier traité d'adhésion de 2003, reprenant ou visant les dispositions de ces traités qui restent en vigueur, seront établis, pour le premier, d'ici au 10 février 2004, et pour le second, avant la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe (voir article IV-2, paragraphe 2);
- (c) les déclarations annexées à l'Acte final des conférences intergouvernementales passées, qu'il s'agisse de conférences intergouvernementales ayant établi ou modifié les traité CE et UE ou ayant établi les traités et actes d'adhésion, font partie de l'acquis existant au moment de l'entrée en vigueur du traité établissant la Constitution, au sens de l'article IV-3, paragraphe 3.

3. Outre le corrigendum précité, le groupe est convenu de suggérer que soit inséré, dans les conclusions du Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003 qui seront adoptées à propos de la Conférence intergouvernementale, le paragraphe suivant au sujet des protocoles relatifs aux traités et actes d'adhésion:

*"En ce qui concerne l'article IV-2, paragraphe 2, la Conférence note que le protocole relatif aux traités d'adhésion de 1972, 1979, 1985 et 1994 sera établi au plus tard pour le 10 février 2004. Elle note également que le protocole relatif au traité d'adhésion de 2003 sera établi au plus tard avant la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Les délégations ont donné leur accord aux résultats de la CIG à la condition que lesdits protocoles ne modifient pas la situation juridique actuelle au-delà des adaptations techniques qui sont nécessaires pour mettre les dispositions en vigueur de ces traités en conformité avec le texte de la Constitution."*¹

¹ La délégation finlandaise a exprimé une réserve.

4. Sur la question de la méthode de numérotation des articles du projet de Constitution, le groupe est convenu qu'il était préférable, tant du point de vue de la sécurité juridique, que de celui de la transparence, de la simplicité et de la facilité d'utilisation, de procéder à une numérotation continue en chiffres arabes de tout le texte de la Constitution, étant entendu que les numéros arabes seront assortis du chiffre romain des Parties respectives, permettant ainsi de conserver la séparation entre les quatre Parties distinctes de la Constitution.

Le travail de renumérotation sera effectué par les juristes-linguistes du Conseil lors de la mise au point définitive du texte du projet de Constitution en vue de sa signature.

5. Enfin, le groupe est convenu de corriger sur deux points techniques l'Addendum 1 du document 50/03 concernant les protocoles (voir COR 2 du document CIG 50/03 ADD 1).

Il est possible qu'en raison des travaux sur les protocoles relatifs aux traités et actes d'adhésion, d'autres adaptations techniques s'avèrent nécessaires au document CIG 50/03 ADD 1 pour ce qui concerne certains protocoles.
